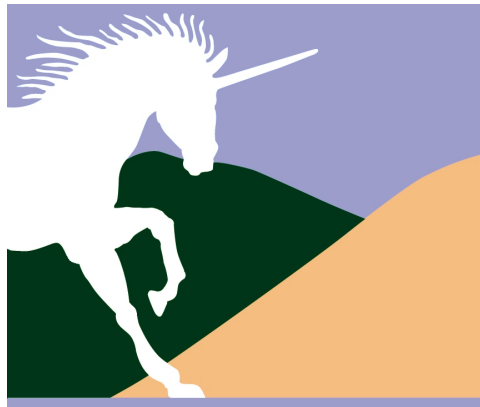


CHARTRE
pour un partenariat entre
LA VILLE DE SAVERNE
et
LES ASSOCIATIONS



VILLE de SAVERNE

Révision à l'occasion des
3^{ème} ASSISES DES ASSOCIATIONS
SAVERNE – 30 mars 2019

Préambule

L'action associative et le partenariat entre la Ville et les associations sont l'un des fondements de la vie et de l'action municipale.

En effet, la richesse du monde associatif et la valeur prépondérante de l'action des bénévoles au sein de ces associations facilitent et contribuent au vivre ensemble à Saverne.

Dans un souci de cohésion, d'efficacité, d'équité et de bonne gestion des deniers publics, les relations entre la Ville et les associations doivent s'établir sur un partenariat de valeurs partagées, régi par des règles et des critères clairement définis.

Suite aux discussions qui se sont tenues dans le cadre du processus des "Assises des associations" conclu à Saverne le 22 novembre 2009 et lors des 2^{ème} Assises des associations, le 17 octobre 2015 la Ville de Saverne et les associations s'engagent à poursuivre leur partenariat sur la base de la présente Charte.

Il est convenu de procéder à la révision de quelques articles à l'occasion des 3^{ème} Assises des associations, le 30 mars 2019.

I. Principes fondamentaux du partenariat

1. Le partenariat entre la Ville et les associations doit viser le bénéfice de la collectivité, dans un souci d'intérêt général. La Ville respecte le principe d'indépendance des associations dans la détermination et la conduite de leurs activités. Elle reconnaît la valeur de l'investissement des associations, de leurs bénévoles et de leur impact dans la vie locale.
2. Les domaines de la vie communale où s'exerce le partenariat entre la Ville et les associations sont :
 - l'accompagnement de chaque génération,
 - la solidarité intergénérationnelle,
 - le soutien aux personnes vulnérables, y compris leur intégration au sein des associations,
 - l'action humanitaire,
 - la transmission des savoirs et l'échange d'expériences,
 - l'ouverture aux arts, aux sciences, aux échanges interculturels,
 - l'animation festive qui profite au plus grand nombre,
 - l'accès aux sports et la pratique sportive,
 - l'encouragement à l'éco-responsabilité et la promotion du développement durable,
 - le rayonnement et la promotion de la commune et du territoire.
3. Le partenariat entre la Ville et les associations s'inscrit prioritairement dans une logique de projet, il encourage le rapprochement et l'interactivité entre les associations et tient compte de la place et du rôle de Saverne au sein du territoire et de la Communauté de Communes.
4. Dans le cadre de projets soutenus par la Ville, les associations s'engagent à :
 - respecter les principes d'éco-responsabilité figurant en annexe 1 à la présente Charte,
 - ce que ses membres adoptent durant leurs manifestations un comportement responsable vis-à-vis de la consommation d'alcool, pour eux-mêmes et pour les participants, afin de prévenir les comportements à risque tant pour la santé que pour la sécurité.

II. Associations éligibles au partenariat

5. Seules sont éligibles aux dispositions de la présente Charte les associations :
- ayant une existence légale et dotées de la personnalité morale (inscrites auprès du Tribunal d'instance),
 - dont les activités sont à but non lucratif,
 - dont le fonctionnement et le mode de gouvernance est démocratique et transparent (tenue d'assemblées générales régulières, approbation des comptes par l'assemblée générale, etc.) et dont l'activité s'inscrit dans le cadre républicain,
 - dont les projets bénéficient à la collectivité,
 - culturelles et sportives qui participent à l'animation et la vie de la cité sur la base des exemples présentés en annexe 2,
 - qui reconnaissent la présente Charte.

III. Modalités de mise en œuvre du partenariat et critères d'attribution

6. Pour soutenir des projets présentés par les associations, la Ville s'engage à mettre des moyens au service de la réalisation de ces projets, dans la limite des ressources humaines, budgétaires et matérielles disponibles.
7. L'analyse et l'évaluation des projets sont basées sur les principes fondamentaux définis au chapitre I ci-dessus.

Les critères d'éligibilité des projets présentés à la fin du présent document ont été validés par le Conseil Municipal et pourra tenir compte du rapport établi par le Comité de la Charte (voir chapitre VI ci-après).

8. Dans le cadre de la présente Charte, les ressources publiques disponibles sont mises à la disposition des projets portés par les associations en respectant les principes d'équité entre les associations et de transparence dans la prise de décision.

Une association est soutenue pour sa mission et les projets qu'elle porte.

Dans le champ de la vie associative, la Ville s'engage à encourager l'émergence de nouveaux projets, en tenant compte cependant de l'existence d'autres projets antérieurs avec lesquels il pourrait y avoir directement concurrence.

9. La Ville soutient les associations à travers :
- des projets en co-production faisant l'objet de conventions spécifiques (articles 10 à 12),
 - des projets en participation (articles 13 et 14).

III.1 Projets en co-production

10. Pour des projets dont les objectifs sont d'intérêt général et pour lesquels la Ville peut s'appuyer sur le savoir faire des associations pour renforcer l'efficacité de l'action municipale, la Ville peut agir comme **co-productrice** du projet.
11. Ces projets doivent répondre à plusieurs critères de soutien et porter sur un montant global de soutien (subvention, logistique, accompagnement) au moins égal à 1500 €.
12. La co-production est formalisée par une convention validée par la commission compétente ou le Conseil d'Administration du CCAS (pour les projets relevant de sa compétence),

définissant les objectifs du projet, les droits et devoirs de chaque partie et les modalités de soutien et d'évaluation. La Ville peut souhaiter dans ce cadre être associée à la préparation, à l'organisation et à la mise en œuvre du projet. Cette implication de la Ville est formalisée lors de la signature de la convention.

III.2 Projets en participation

13. Dans le cadre des autres projets, la Ville apporte une **participation**. Le niveau de participation est décidé par le Conseil Municipal, sur proposition de la commission municipale compétente, ou par le Conseil d'Administration du CCAS (pour les projets relevant de sa compétence).
14. Cette décision est motivée en particulier par :
 - les objectifs du projet en fonction des priorités municipales. Les projets transversaux pourraient être priorités ;
 - l'examen du budget prévisionnel, en tenant compte notamment de la faisabilité financière, des possibilités offertes ou non à l'association de mobiliser d'autres partenaires, publics ou privés, et de sa capacité à faire appel ou non à de l'auto-financement.

IV. Moyens mis à la disposition du partenariat

15. Les projets sont soutenus selon les modalités suivantes :
 - subventions (articles 17 à 19),
 - soutien logistique, valorisé sur la base des barèmes municipaux en vigueur (articles 21 à 32),
 - mesures d'accompagnement au fonctionnement de l'association (articles 34 à 40).
16. Un projet peut être soutenu par l'une ou plusieurs de ces modalités. La Ville tient compte de l'ensemble de ces modalités pour déterminer le niveau de soutien alloué.

IV.1 Subventions

17. Les subventions sont votées par le Conseil Municipal, sur proposition des commissions municipales compétentes, ou par le Conseil d'Administration du CCAS (pour les projets relevant de sa compétence). A partir de 1 500 €, dans le cadre d'un projet ponctuel, les 2/3 de la subvention votée par le Conseil Municipal sont acquis et versés. Le tiers restant est conditionné par le bilan d'activité et financier de l'opération, sauf cas particulier prévu dans une convention spécifique.
18. Une association peut être amenée à solliciter un soutien à l'investissement (entendu au sens de la nomenclature comptable applicable à la Ville) dans le cadre d'un projet. Le montant maximum de cette subvention est de 10 % du montant de l'investissement, dans la limite de 1500 € et de l'enveloppe annuelle votée par le Conseil Municipal. Au-delà de 1 500€, le montant est décidé au cas par cas, en fonction de la nature et des objectifs du projet présenté.
Le versement de la subvention est conditionné par la présentation d'une facture acquittée.

L'association soutenue par la Ville pour un investissement dans un projet structurant s'engage à permettre l'utilisation par la Ville des structures ainsi financées, selon des modalités préalablement définies par convention.

19. Le niveau de subvention pour des projets entrant dans le cadre du jumelage avec Donaueschingen ou Leominster (déplacements, accueil de délégations) tient compte du barème décidé annuellement par le Conseil Municipal.

IV.2 Prestations de la Ville en soutien des projets associatifs

20. Elles sont valorisées sur la base des tarifs municipaux en vigueur et du coût horaire du temps de travail mis à disposition du projet. Le montant de cette valorisation est notifié par la Ville à l'association partenaire, afin d'être inclus dans le budget prévisionnel et le bilan financier du projet.

Mise à disposition ponctuelle de salles

21. Chaque association a la possibilité de demander la mise à disposition, une fois par an, d'une salle municipale, sans indemnité d'occupation. La commission municipale compétente examinera la demande, le cas échéant. Les services de la Ville informera l'association.
22. Dans le cadre de projets co-produits par la Ville, la convention précise les éventuelles mises à disposition gracieuses des salles et autres espaces publics municipaux utilisés.
23. Dans le cadre de projets dans lesquels la Ville apporte une participation, en dehors du dispositif visé au paragraphe 21 ci-dessus, la location des salles et autres espaces publics municipaux est facturée selon les tarifs municipaux en vigueur. Le cas échéant, le soutien accordé par la Ville dans le cadre du projet peut être destiné à couvrir, en tout ou partie, ces frais de location. Les frais engagés font l'objet d'une valorisation et sont inclus dans le budget prévisionnel et dans le bilan financier du projet.

Il est fait exception à cette règle :

- pour la salle de convivialité du complexe sportif du Haut Barr lorsque celle-ci est occupée par une association sportive soutenue par la Ville ;
- pour les salles du Centre Socio-Culturel (CSC) de l'îlot du Moulin pour des associations membres du Comité des usagers du CSC.

24. Les locaux sont attribués en tenant compte de la nature du projet des critères de priorité suivants :
- locaux utilisés dans le cadre d'un projet co-produit par la Ville;
 - antériorité de la réservation.

Mise à disposition de locaux pérennes

25. Dans la limite des locaux disponibles, la Ville peut mettre à la disposition des associations des locaux municipaux leur permettant de réaliser leurs activités.

L'attribution des locaux est décidée en tenant compte des critères prioritaires suivants ;

- projets répondant à des critères transversaux,
- nature de l'activité pratiquée par l'association.

La Ville peut inviter plusieurs associations à partager un même local en fonction des activités concernées et des plages d'occupation de ces locaux.

26. La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention entre la Ville et les associations.

En dehors des cas mentionnés aux paragraphes 27 et 28 ci-dessous, le montant de la location est calculé sur la base d'un coût moyen au m², en tenant compte des charges et du nombre d'heures d'occupation, appliqués de manière homogène à toutes les associations hébergées dans une unité de lieux. Le cas échéant, le soutien accordé par la Ville dans le cadre du projet peut être destiné à couvrir, en tout ou partie, ces frais de location. Les frais engagés font l'objet d'une valorisation et sont inclus dans le budget prévisionnel et dans le bilan financier du projet.

27. La mise à disposition des locaux et équipements destinés à la pratique sportive est régie par les modalités définies par la Ville, en tenant compte des besoins associatifs et scolaires. La mise à disposition des associations sportives de locaux ayant d'autres vocations que la pratique sportive est régie par les règles du paragraphe 25 ci-dessus.
28. L'utilisation des salles au Centre Socio-Culturel de l'îlot du Moulin est régie par le CSC en liaison avec le Comité des usagers.

Mise à disposition de matériel

29. La Ville de Saverne peut mettre gracieusement à disposition des associations le matériel dont elle dispose (principalement au sein du Centre Technique Municipal) et dont l'usage n'est pas sujet à des conditions spécifiques en termes de responsabilité ou eu égard à la technicité du matériel, sous réserve de disponibilité et de respect de la procédure de réservation du matériel (et notamment des délais de réservation).

Dans le cadre de projets co-produits par la Ville, le matériel peut être transporté et mis en place par les services techniques, en fonction des ressources humaines disponibles, dans le cadre de la convention. Dans le cadre des projets en participation, le matériel est mis à disposition des associations sur leur lieu de stockage (principalement au Centre Technique Municipal).

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, il appartient à l'association de transporter et monter le matériel mis à sa disposition, et de le rapporter dans l'état dans lequel il lui a été prêté. La responsabilité de l'association est engagée en cas de détérioration du matériel. Si le matériel doit être transporté ou monté par le personnel municipal, cette prestation est facturée. Le cas échéant, le soutien accordé par la Ville dans le cadre du projet peut être destiné à couvrir, en tout ou partie, ces frais de location. Les frais engagés feront l'objet d'une valorisation et seront inclus dans le budget prévisionnel et dans le bilan financier du projet.

30. Si le même matériel est demandé pour la même période par plusieurs associations, les critères suivants sont appliqués par ordre de priorité :
 - matériel utilisé dans le cadre d'un projet co-produit par la Ville ;
 - antériorité de la réservation du matériel.

Frais de représentation et de réceptions

31. Dans le cadre de projets co-produits par la Ville, la Ville organise et prend en charge les réceptions inhérentes au projet (notamment dans le cadre de l'inauguration du projet).
32. Dans le cadre des projets en participation, la subvention municipale accordée dans le cadre du projet peut être destinée à couvrir, en tout ou partie, les frais de réception. Les frais engagés font l'objet d'une valorisation et sont inclus dans le budget prévisionnel et dans le bilan financier du projet.

IV.3 Accompagnement du projet associatif

Communication

33. La Ville met à la disposition des associations des supports de communication (lumiplan, site internet, panneaux d'affichages, ...).
34. Les manifestations organisées par les associations, notifiées par écrit et en temps utile aux services municipaux compétents, font l'objet de publications à destination du public :
 - dans le calendrier mensuel des manifestations,
 - dans l'agenda trimestriel du magazine municipal,
 - sur le site internet de la Ville, ...

Le magazine municipal consacre des sujets au partenariat entre la Ville et les associations, en fonction de l'actualité et des choix éditoriaux opérés par la rédaction du journal.

La Ville met à disposition des associations des emplacements leur permettant de communiquer sur leurs manifestations par voie d'affichage et de banderoles, la mise en place de l'affichage est règlementée et soumise à autorisation préalable et contrôle par la Ville de Saverne (annexe 3).

35. Sauf instruction contraire formulée par écrit par le représentant de l'association, les informations relatives à chaque association (coordonnées, nom du Président, activités principales) sont publiées par la Ville sur son site internet et, le cas échéant, d'autres supports de communication.

Un agenda partagé, accessible sur le site agenda.saverne.fr permet la coordination et la communication du programme des associations.

Mutualisation – Action inter-associative

36. La Ville s'engage à accompagner et soutenir les projets inter-associatifs, y compris en terme de mutualisation des moyens entre associations.

Conseil et formation

37. La Direction de l'Animation de la Culture et du Sport (DACS) conseille les associations qui le souhaitent dans la préparation et la gestion de leurs projets soumis à partenariat et apporte toute autre information nécessaire au bon fonctionnement de la vie associative, dans la limite de ses compétences.
38. La Ville organise, à destination des responsables associatifs, des moments d'information visant à faciliter la mise en œuvre de la présente Charte ainsi que l'organisation des activités.

V. Procédure pour la mise en œuvre du partenariat

39. La Direction de l'Animation de la Culture et du Sport (DACS) est l'interlocuteur privilégié pour les associations. Cette Direction organise l'instruction des dossiers et en assure le suivi, prépare et suit les conventions, informe les associations des décisions prises par la Ville.

V.1 Déclaration des associations auprès de la Ville

40. Chaque association se déclare auprès de la DACS et transmet chaque année son rapport d'activité et ses comptes certifiés par le président et le trésorier tels qu'approuvés par la dernière assemblée générale.
41. Dans la mesure du possible, l'association indique avant le 31 décembre dans leurs grandes lignes les projets qu'elle prévoit pour l'année suivante, de manière à permettre à la Ville de planifier son budget et le travail de ses services en conséquence.

V.2 Demande de soutien

42. Toute demande est déposée sous forme de « fiche projet » auprès de la DACS en indiquant:
 - l'objectif du projet et le bénéfice attendu au regard des principes fondamentaux de la présente Charte et des critères afférents, ainsi que les indicateurs d'évaluation du projet,
 - le budget prévisionnel (incluant la valorisation des prestations de la Ville ainsi que le bénévolat) et les différentes modalités de soutien sollicitées (subvention et/ou soutien logistique et/ou mesures d'accompagnement).
43. La Ville s'engage à instruire le dossier, prendre une décision motivée et notifier cette décision à l'association dans un délai de 10 semaines.
44. Il peut toutefois être dérogé à ce délai de 10 semaines dans le cadre d'une demande dûment justifiée, notamment lorsque la manifestation visée n'était pas prévisible en temps utile. La Ville prend alors à titre exceptionnel les mesures permettant une prise de décision rapide, dans le cadre des règles en vigueur.

V.3 Exécution du partenariat

45. Pour tout projet soutenu par la Ville, l'association s'engage à citer la Ville parmi les partenaires et, le cas échéant, à faire figurer son logo sur les supports de communication, sous réserve de visa du service communication de la Ville (charte graphique).
46. La Ville exécute les engagements pris envers les associations dans les meilleurs délais et informe par tout moyen les associations concernées des modalités d'exécution de ces engagements.
47. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet, la Ville, conformément à la législation en vigueur, peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.
48. Les associations fournissent dans les meilleurs délais un rapport relatif au projet soutenu comprenant une évaluation des objectifs visés et un bilan financier relatif à la réalisation du projet, la transmission de ce rapport conditionne l'instruction d'une nouvelle demande.
49. Aucune nouvelle subvention ne peut être accordée à une association qui n'aurait pas tenu ses engagements aux termes de la présente Charte.

VI. Evaluation

50. Un Comité de la Charte est créé pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte. A cette fin il est notamment informé de l'ensemble des projets soutenus par la Ville. Le Comité de la Charte prépare un rapport annuel soumis pour discussion au

Conseil Municipal et au CCAS et porté à la connaissance des associations. Il peut proposer des amendements à la Charte ainsi qu'aux procédures de mise en œuvre du partenariat.

51. Ce Comité, présidé par le Maire ou son représentant, est composé de quatre collèges désignés pour deux années :
- un collège de trois élus désignés par le Conseil Municipal,
 - un collège de trois représentants d'associations de service à la population élus par le Conseil d'Administration du CCAS,
 - un collège de trois représentants d'associations sportives, proposé par la commission des Sports de la Ville,
 - un collège de trois représentants d'associations culturelles et d'animations, proposé par la commission culture de la Ville.
52. Le Comité de la Charte est réuni par le Maire au moins une fois par an. Il peut être réuni à tout moment à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Cette charte révisée a été adoptée par le Conseil Municipal du 13 mai 2019.

Critères d'éligibilité des projets

Critères thématiques

Thème 1 : favoriser l'accessibilité aux services à la population – solidarité

- action humanitaire
- soutien au maintien à domicile des personnes
- accès à l'hébergement des personnes dépendantes
- accès aux services pour les handicapés et personnes à mobilité réduite
- accès au logement
- éducation à la santé / prévention
- accès aux soins
- accès aux produits alimentaires / nutrition
- formation initiale / formation continue
- accès à l'emploi

Thème 2 : favoriser le renforcement du « vivre ensemble »

- favoriser la mixité sociale
- acquisition de la citoyenneté
- dialogue inter-religieux
- prévention de la délinquance
- prévention des risques liés à la circulation
- prévention des conduites à risques
- soutien à la parentalité
- aide aux devoirs

Thème 3 : favoriser l'accès à la culture

- accès du plus grand nombre à la culture
- valorisation du patrimoine culturel, naturel et architectural
- connaissance des autres cultures
- transmission des savoirs
- accès aux langues (alphabétisation, bilinguisme, jumelage)
- accès au multimédia
- faire vivre les traditions
- favoriser le travail de mémoire historique
- accès aux sciences
- accès aux arts

Thème 4 : favoriser l'animation de la Ville de Saverne

- accès aux loisirs
- animation de quartier
- rayonnement de Saverne / promotion de la Ville
- animation de Centre ville
- valorisation du potentiel économique et commercial de la Ville

Thème 5 : favoriser la dynamique sportive

- accès du plus grand nombre au sport
- développement de nouvelles pratiques sportives
- qualité de l'encadrement / formation
- encouragement aux résultats et au sport de haut niveau
- promotion des valeurs portées par le sport
- contribution à la mise en œuvre de la charte d'excellence

Thème 6 : favoriser l'éco-citoyenneté

- sensibilisation à l'environnement
- préservation de l'environnement
- vivre l'éco responsabilité au quotidien

Thèmes transversaux

- lien social
- participation des citoyens
- intégration des personnes vulnérables
- développement durable
- amélioration du cadre de vie (quartier)
- caractère intergénérationnel du projet

Rappel : définition de l'association partenaire

- Une association dont le fonctionnement est démocratique et transparent
- Une association à but non lucratif
- Une association dont le projet est au bénéfice de la collectivité
- Une association dont l'activité s'inscrit dans le cadre républicain
- Une association qui reconnaît la Charte des associations
- Une association inscrite au Tribunal d'Instance ou Préfecture

Annexe 1

Les associations, en partenariat avec la Ville de Saverne, se mobilisent pour développer la citoyenneté et l'éco-responsabilité.

Les engagements :

- Engager une démarche inter-associative de solidarité, partage et mutualisation des informations, savoirs, matériels et locaux ;
- Développer l'accès aux activités et manifestations associatives à tous les publics ;
- Veiller à l'éducation à la santé dans les activités et manifestations associatives (alimentation, alcool, tabac...);
- Trier les déchets et utiliser des produits recyclés, recyclables ou durables ;
- Sensibiliser les adhérents et participants aux activités associatives aux principes du développement durable.

Annexe 2

Exemples d'actions annuelles sollicitant la participation des associations

Culturelles

Grandes animations culturelles, par exemple Trésors de jardins (année impaire, juin), Tous en fête, spectacles d'été, Détours de cheval, etc ...

Défilé du carnaval (février)

Animations du port (juillet, août)

Fête de la musique (21 juin)

Journée du patrimoine (septembre)

Organisation d'un bal populaire, d'un diner dansant ouvert au public

Sportives

Grandes animations sportives : La Savernoise, Trail de la Ville

Tenue de la patinoire (décembre)

Pass Sports Loisirs pendant les vacances scolaires

Aide à la personne

Collecte de la Croix Rouge

Banque Alimentaire

Téléthon (décembre)

Soirée de solidarité (décembre)

Actions péri-éducatives, périscolaires ou avec le service jeunesse

Autres

Nettoyage de printemps

Fête du Monde

Comité de suivi de la charte

Manifestations nationales (13 juillet)

Etc ...

Annexe 3 - Affichage

Toute demande d'affichage doit être envoyée par écrit à :
Ville de Saverne – Direction des Affaires Culturelles
78 Grand'Rue – 67700 SAVERNE
Mail : culture@mairie-saverne.fr

1 Qui peut afficher ?

- Aucun affichage n'ayant obtenu l'autorisation de la Mairie n'est toléré.
- Seuls les événements suivants peuvent faire l'objet d'une autorisation d'affichage :
 - événements portés ou soutenus (partenariat ou co-production) par la Ville de Saverne, ou
 - manifestations organisées par une association savernoise, ou
 - manifestations organisées par une association non savernoise se déroulant à Saverne, ou
 - manifestation organisée par une société privée (de type cirque, foire, etc.) contribuant à l'animation de la Ville et se déroulant sur un espace public mis à disposition par la ville gracieusement ou moyennant une location (les manifestations ayant lieu sur un espace privé, de type parking de supermarché, ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation d'affichage sur l'espace public).

2 Où peut-on afficher ?

L'affichage sur le mobilier urbain (transformateurs ou armoires électriques, cabines téléphoniques, murs de bâtiments publics, etc) est strictement interdit ;

- L'affichage en hyper-centre ville (Grand'rue et rues adjacentes, place du Général de Gaulle) n'est possible que sur les panneaux prévus à cet effet, et est réservé aux manifestations produites ou co-produites par la Ville ;
- L'affichage est interdit dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- L'affichage des autres manifestations est possible dans l'espace public sur les grands axes entourant l'hyper-centre ville, dans les conditions suivantes :
- affichage interdit à tous les carrefours régulés par des feux tricolores,
 - affichage toléré sur les candélabres des grands axes, à raison de un candélabre sur trois au maximum, sur des supports propres (pas de cartons mal découpés ou griffonnés à la main, par exemple),
 - pose de banderoles imprimée tolérée sur les barrières au niveau du plateau de sport du COSEC Dragons et du pont de la rue du Mal Joffre.
- La Ville peut refuser d'autoriser un affichage si d'autres manifestations ont déjà obtenu une autorisation pour une même période.

NB : pour toutes les manifestations mentionnées en 1-2 ci-dessus, les Lumiplans sont à disposition, dans le cadre de la procédure qui s'y rattache (via la DAC et le service communication), de même que les panneaux de libre expression. Les demandeurs d'autorisation peuvent être invités à utiliser ces dispositifs.

3 En cas de non-respect de ces consignes ?

La Police municipale est responsable du respect de ces consignes. En cas d'affichage non autorisé, ou ne respectant pas les consignes mentionnées, elle applique le protocole adopté par le Conseil municipal au moment du vote du tarif d'enlèvement des affiches par le CTM :

1. recherche de l'organisateur de la manifestation ;
2. mise en demeure de l'organisateur, par tout moyen, de retirer les affiches dans les 48 h suivant la notification ;
3. si affiches non retirées, le CTM les retire en facturant à l'organisateur le tarif voté par le Conseil Municipal par affiche retirée (100 € en 2023).